Jeudi 2 février 2023

P9_TA(2023)0029

Préparation du sommet UE-Ukraine

Résolution du Parlement européen du 2 février 2023 sur la préparation du sommet UE-Ukraine (2023/2509(RSP))

(2023/C 267/02)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions précédentes sur l'Ukraine,

— vu l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part [1], ainsi que l'accord de libre-échange approfondi et complet y afférent entre l'Union européenne et l'Ukraine, signé en 2014 (ci-après, l'«AA/ALEAC»),

— vu la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne déposée le 28 février 2022, la communication de la Commission du 17 juin 2022 intitulée «Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne» (COM(2022)0407) et les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 juin 2022 sur le sujet,

— vu la charte des Nations unies, les conventions de La Haye, les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, ainsi que le statut de Rome,

— vu la déclaration commune publiée à la suite du 23e sommet UE-Ukraine du 12 octobre 2021,

— vu les conclusions du Conseil européen du 15 décembre 2022,

— vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que la Fédération de Russie mène une guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022; considérant que cette guerre d'agression constitue une violation flagrante de la charte des Nations unies et des principes fondamentaux du droit international; considérant que la situation géopolitique en Europe a fondamentalement changé, ce qui exige que l'Union prenne des décisions audacieuses, courageuses et globales en matière politique, financière et de sécurité; considérant que l'Ukraine subit des agressions russes depuis que des manifestations ont éclaté en novembre 2013 contre la décision du président de l'époque de suspendre la signature de l'accord d'association UE-Ukraine;

B. considérant que les forces russes ont lancé des attaques indiscriminées contre des zones résidentielles et des infrastructures civiles; considérant que des milliers de civils, dont des centaines d'enfants, ont déjà été assassinés et que bien plus encore ont été torturés, harcelés, agressés sexuellement, enlevés ou déplacés de force; considérant que ces agissements inhumains des forces russes et de leurs alliés méconnaissent totalement le droit humanitaire international; considérant que, le 30 septembre 2022, la Russie a déclaré unilatéralement son annexion des oblasts ukrainiens de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia, qu'elle occupait partiellement, dans la lignée de son annexion passée de la péninsule de Crimée;

C. considérant que les dirigeants politiques et la population de l'Ukraine ont fait preuve d'une détermination remarquable à maintenir le fonctionnement des institutions et des services publics de l'État malgré la guerre;

D. considérant que le 24e sommet UE-Ukraine doit avoir lieu le 3 février 2023 à Kiev; considérant que ce sommet est une excellente occasion de discuter de la situation sur le terrain et des priorités actuelles de l'Ukraine, y compris le soutien financier et militaire, les responsabilités vis-à-vis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime d'agression commis par la Russie, les actions de sensibilisation à l'échelle mondiale, les mesures restrictives et la sécurité

[1] JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

alimentaire et énergétique; considérant qu'il permettra également de prendre les mesures nécessaires pour que l'Ukraine poursuive ses efforts de réforme, comme le prévoient l'AA/ALEAC et les sept priorités énoncées dans l'avis de la Commission du 17 juin 2022, ainsi que les mesures indispensables sur le chemin de l'adhésion à l'Union;

E. considérant que l'accord d'association UE-Ukraine en vigueur depuis 2014 a déjà entraîné une intensification substantielle du dialogue politique et un renforcement de l'association politique et de l'intégration économique; considérant qu'il a ouvert de nouvelles perspectives de coopération sectorielle;

F. considérant que, dans ses conclusions du 13 décembre 2022 sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association, le Conseil a invité la Commission à élaborer une feuille de route définissant les prochaines mesures à prendre pour faciliter l'accès de l'Ukraine au marché unique de l'Union, en exploitant pleinement le potentiel de l'AA/ALEAC;

G. considérant que le 17 juin 2022, la Commission a publié son avis sur la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne et a recommandé d'accorder à ce pays le statut de candidat à l'adhésion à l'Union européenne, moyennant certaines mesures de réforme, notamment en ce qui concerne l'état de droit et de la lutte contre la corruption; considérant que le Conseil, dans ses conclusions du 13 décembre 2022, a rappelé que la Commission avait été invitée à rendre compte du respect des conditions énoncées dans l'avis de la Commission du 17 juin 2022, dans le cadre de son paquet «élargissement» régulier en 2023, et a pris acte de l'intention de la Commission de plutôt communiquer des informations actualisées au printemps 2023;

H. considérant qu'il n'existe pas de procédure accélérée pour l'adhésion à l'Union européenne; considérant que celle-ci reste un processus complexe, structuré et fondé sur le mérite, qui exige une mise en œuvre effective des réformes et la transposition de l'acquis de l'Union; considérant que les progrès réalisés sur le chemin de l'adhésion sont évalués à l'aune des mérites individuels de chaque pays et de son processus de réforme; considérant que cela n'exclut toutefois pas une entame rapide du processus, comme preuve de l'engagement de l'Union aux côtés de l'Ukraine dans le nouveau contexte géopolitique créé par l'agression russe; considérant que la capacité de l'Union à intégrer de nouveaux membres jouera un rôle important dans les futures adhésions;

I. considérant que la décentralisation et la forte autonomie des pouvoirs locaux sont devenues des pierres angulaires de la démocratie ukrainienne et constituent un facteur important de résilience de l'Ukraine au cours de cette guerre; considérant qu'il est essentiel que les municipalités dirigent la reconstruction locale si l'on veut que les fonds nationaux et internationaux destinés à la reconstruction soient acheminés vers les endroits où ils sont le plus utiles;

1. condamne une nouvelle fois, avec la plus grande fermeté, la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi que l'implication de la Biélorussie dans cette guerre; exige que la Russie mette un terme immédiat à toutes ses activités militaires en Ukraine et retire sans condition l'intégralité de ses forces et équipements militaires de la totalité du territoire ukrainien internationalement reconnu;

2. réaffirme sa solidarité sans faille avec le peuple ukrainien, qui continue à faire preuve d'un courage et d'une résilience extraordinaires face aux menaces et aux attaques incessantes depuis le 24 février 2022 ainsi qu'au cours des neuf dernières années, marquées par des agressions russes contre l'Ukraine;

3. soutient pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; souligne que cette guerre constitue une violation grave du droit international; condamne une nouvelle fois, à cet égard, l'annexion illégale par la Russie des régions ukrainiennes de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporijjia ainsi que de la péninsule de Crimée;

4. souligne qu'il est urgent que la Russie réponde des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime d'agression qu'elle a commis contre l'Ukraine; demande une nouvelle fois à l'Union et à ses États membres de soutenir activement la mise en place d'un tribunal spécial chargé d'enquêter sur le crime d'agression de la Russie contre l'Ukraine et d'engager des poursuites contre ce crime, et l'établissement d'un registre international des dommages; souhaite que l'Union et ses États membres jouent un rôle de premier plan dans ces processus; exprime son soutien total à l'enquête actuellement menée par le procureur de la Cour pénale internationale (CPI) sur la situation en Ukraine et les allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide; exhorte l'Ukraine à ratifier le statut de Rome de la CPI et ses amendements et à devenir officiellement membre de la CPI, afin de contribuer aux initiatives internationales visant à établir la responsabilité des crimes internationaux de grande gravité;

5. continue de demander aux institutions de l'Union et aux États membres, ainsi qu'aux partenaires de l'Union, de fournir à l'Ukraine tout le soutien nécessaire sur le plan politique, militaire, économique, financier, humanitaire et des infrastructures; espère que les États membres saisiront l'occasion du sommet UE-Ukraine pour renforcer leur engagement;

6. souligne qu'il reste nécessaire de fournir une aide humanitaire à l'Ukraine; invite l'Union et l'Ukraine à se pencher sur les besoins des quelque huit millions d'Ukrainiens qui ont fui la guerre et séjournent temporairement dans les États membres de l'Union; se félicite, dans ce contexte, de la récente prorogation de la directive relative à la protection temporaire ([2]) jusqu'en mars 2024; souligne la nécessité de donner la priorité à la situation des enfants, des femmes, en particulier des femmes enceintes, des parents isolés et des victimes de la traite des êtres humains; réclame des efforts communs pour rapatrier en Ukraine les Ukrainiens déplacés de force et réunir les familles d'enfants adoptés de force depuis l'Ukraine;

7. invite les États membres à accroître et à accélérer leur assistance militaire à l'Ukraine, en particulier la fourniture d'armes répondant à des besoins clairement identifiés; soutient les dernières décisions visant à fournir à l'Ukraine des véhicules modernes de combat d'infanterie, des véhicules blindés de transport de personnel, des systèmes de défense antiaérienne et les munitions associées; invite instamment les États membres à apporter plus rapidement un soutien et des équipements militaires à l'Ukraine; se félicite de la décision des gouvernements de plusieurs États membres de l'Union, des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada de livrer des chars de combat modernes à l'Ukraine; insiste pour que le personnel ukrainien soit immédiatement formé au maniement de ces chars et souhaite que la fourniture d'avions de combat occidentaux et de systèmes de missiles à longue portée soit envisagée comme prochaine étape;

8. invite le Conseil, la Commission et les États membres à soutenir les dix points du plan de paix présenté par le président ukrainien Volodymyr Zelensky et à travailler à la création d'une coalition internationale qui mette ce plan en œuvre, ainsi qu'à discuter avec l'Ukraine des futures garanties en matière de sécurité, comme celles proposées dans le pacte de sécurité de Kiev;

9. apporte son soutien à la création de la mission d'assistance militaire de l'Union européenne qui vise à former les forces armées ukrainiennes sur le sol de l'Union; reconnaît le travail effectué actuellement par la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine; salue l'ajustement récent de son mandat visant à soutenir les autorités ukrainiennes et à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes internationaux commis par les forces armées et les mercenaires russes dans le contexte de la guerre d'agression menée en Ukraine par la Russie;

10. se félicite de la signature, le 16 janvier 2023, du protocole d'accord et de la convention de prêt pour l'ensemble de mesures de soutien sans précédent de 18 milliards d'euros en faveur de l'Ukraine en 2023 au moyen de l'instrument d'assistance macrofinancière plus, ainsi que du versement rapide de la première tranche le 17 janvier 2023; souligne l'importance d'une mise en œuvre ininterrompue et rapide des engagements en matière d'assistance financière et technique afin de garantir la stabilité macroéconomique de l'Ukraine, de rétablir les infrastructures critiques et de maintenir les services publics essentiels, compte tenu en particulier de la poursuite des attaques russes contre les infrastructures civiles, qui mettent en danger un nombre important de citoyens ukrainiens exposés au risque de ne pas avoir accès aux services de base tels que l'eau, le chauffage et l'électricité; insiste sur la nécessité d'une utilisation responsable, transparente et efficace de l'aide financière de l'Union et d'autres formes d'aide financière internationale; relève qu'il importe de reconstruire le système ukrainien de passation des marchés publics en rétablissant entièrement le système ProZorro;

11. invite à profiter du sommet UE-Ukraine pour privilégier la nécessité de créer un plan global de relance de l'Union pour l'Ukraine, qui devrait être axé sur l'aide immédiate, à moyen et à long terme, la reconstruction et la relance du pays et contribuer à encore renforcer la croissance de l'économie après la guerre; rappelle que le plan de relance devrait être dirigé conjointement par l'Union européenne, les institutions financières internationales et les partenaires partageant les mêmes valeurs, avec une participation significative du G7; recommande que les représentants des pouvoirs locaux ukrainiens contribuent à la conception des mesures de relance; suggère la mise en place d'un mécanisme clair et transparent permettant d'associer la société civile ukrainienne aux principaux processus décisionnels; appelle de ses vœux un soutien continu à la société civile; souligne l'importance des conditions environnementales et de transparence dans le cadre de

([2]) Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Jeudi 2 février 2023

l'effort de reconstruction; insiste sur la mise en œuvre des réformes environnementales les plus pertinentes, ainsi que sur la mise en place de garanties efficaces pour la protection de l'environnement pendant le développement et la reconstruction de l'Ukraine; demande que le plan de relance soit soutenu par la capacité budgétaire nécessaire de l'Union;

12. demande une nouvelle fois de définir une base juridique appropriée pour permettre l'utilisation des avoirs gelés de la Banque centrale russe et des oligarques russes pour financer la reconstruction de l'Ukraine; soutient la mise en place d'une mission d'observation internationale spéciale pour recenser les conséquences environnementales de l'agression russe contre l'Ukraine, qui définira la base sur laquelle réclamer une indemnisation spécifique à la Russie;

13. se félicite de la décision du Conseil européen d'accorder à l'Ukraine le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union; souligne que l'adhésion à l'Union doit avoir lieu conformément à l'article 49 du traité de l'Union européenne, dans le respect des procédures applicables et des critères établis, en particulier les critères dits de Copenhague pour l'adhésion à l'Union; rappelle que l'adhésion reste un processus fondé sur le mérite qui nécessite l'adoption et la mise en œuvre des réformes nécessaires, notamment dans les domaines de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme, des réformes fondamentales, de l'économie de marché et de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union;

14. réaffirme son engagement en faveur de l'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne; estime que celle-ci représente un investissement géostratégique dans une Europe unie et forte; réaffirme que la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne montre l'exemple, manifeste une forme de détermination et une certaine vision dans le contexte actuel de la guerre d'agression brutale menée par la Russie, et envoie un message politique clair selon lequel l'Ukraine a choisi de manière irréversible une voie européenne, qui sera soutenue par ses partenaires européens;

15. se félicite des ambitions européennes de la population ukrainienne; invite dès lors instamment les dirigeants et les autorités politiques de l'Ukraine à exploiter cette dynamique et à poursuivre résolument le programme de réformes liées à l'Union, en tenant compte des priorités indiquées par la Commission dans son avis sur la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne;

16. invite les autorités de l'Ukraine à démontrer sans ambiguïté leur détermination politique à donner suite aux ambitions européennes de leur population, en accélérant notablement les progrès grâce à des réformes substantielles, afin de remplir effectivement les critères d'adhésion à l'Union européenne dans les meilleurs délais; souligne, à cet égard, la nécessité de protéger l'indépendance de toutes les institutions de lutte contre la corruption, d'accroître la liberté des médias, de renforcer l'efficacité et la responsabilité du pouvoir judiciaire, de remédier aux lacunes dans le fonctionnement des organes chargés de faire appliquer la loi et de garantir le pluralisme politique et des partis, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parlement ukrainien; invite l'Ukraine à s'abstenir d'adopter toute législation incompatible avec l'acquis de l'Union ou mettant en péril les résultats obtenus dans le cadre du processus de réforme et de la lutte contre la corruption;

17. demande aux participants au prochain sommet UE-Ukraine d'œuvrer en faveur du lancement des négociations d'adhésion et de soutenir une feuille de route définissant les prochaines étapes pour permettre l'adhésion de l'Ukraine au marché unique de l'Union, en mettant l'accent sur l'apport d'avantages tangibles à la société et aux citoyens ukrainiens dès le début du processus, sur la base d'une approche progressive; invite la Commission à présenter un plan audacieux et ambitieux pour ces négociations et pour l'intégration rapide et progressive de l'Ukraine dans les politiques et programmes de l'Union, assorti d'une feuille de route pour chaque étape du processus; demande des interactions innovantes, complémentaires et flexibles entre les travaux en cours sur la mise en œuvre de l'accord d'association en vigueur et le processus de négociation d'adhésion;

18. invite le gouvernement ukrainien à continuer de renforcer l'autonomie des pouvoirs locaux, réforme qui a reçu un large soutien à l'échelle nationale comme internationale, et à intégrer le succès de la réforme de décentralisation dans l'architecture globale des processus de réparation, de relance et de reconstruction de l'Ukraine;

19. se félicite des progrès importants accomplis par l'Ukraine pour s'aligner sur le marché unique de l'Union; demande l'adoption rapide du plan d'action prioritaire pour une mise en œuvre renforcée en 2023-2024 de l'accord de libre-échange approfondi et complet UE-Ukraine; demande la prorogation du règlement (UE) 2022/870 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges ([3]), ainsi qu'une révision urgente d'éventuelles mesures supplémentaires de libéralisation des transports;

([3]) Règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 152 du 3.6.2022, p. 103).

20. salue l'accord d'itinérance aux tarifs nationaux pour les réfugiés ukrainiens, facilité par l'Union, qui a été conclu entre les entreprises de télécommunications ukrainiennes et de l'Union, et se félicite de sa prolongation; demande que le marché ukrainien des télécommunications soit intégré au marché des télécommunications de l'Union;

21. invite la Commission et les États membres à renforcer la communication stratégique et à fournir des informations pertinentes sur les avantages mutuels et les possibilités offertes par l'élargissement, tant en Ukraine que dans les États membres, afin d'améliorer la compréhension du processus d'adhésion et d'accroître encore le soutien dont il bénéficie; prie la Commission et les États membres d'améliorer la visibilité du financement de l'Union et de ses résultats tangibles en Ukraine; souligne que la société civile ukrainienne et l'Union européenne doivent jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de ces objectifs;

22. se réjouit de la participation active de l'Ukraine à l'initiative de partenariat oriental de l'Union et souhaite le renforcement de cette initiative politique, qui constitue un forum important pour la coopération régionale et le partage d'expériences en matière de réformes entre les pays partenaires cherchant à coopérer plus étroitement avec l'Union, voire à y adhérer;

23. invite les institutions de l'Union à élargir les possibilités pour les fonctionnaires ukrainiens d'étudier et d'observer leurs travaux; encourage les rencontres parlementaires bilatérales entre les parlements des États membres et celui de l'Ukraine; demande à l'Union et à ses États membres de continuer à offrir des possibilités de formation aux jeunes, aux fonctionnaires et aux diplomates ukrainiens, entre autres; appelle de ses vœux le lancement de procédures pour la création de l'Académie d'administration publique du Partenariat oriental;

24. demande que les États membres adoptent dès que possible le dixième train de sanctions à l'encontre de la Russie et présentent de manière proactive des propositions visant à développer davantage les sanctions en incluant de nouveaux secteurs et de nouveaux individus; demande instamment à tous les États membres de continuer à faire preuve d'unité face à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine; invite tous les partenaires, en particulier les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et les pays candidats potentiels, à s'aligner sur les trains de sanctions adoptés;

25. demande que la liste des personnes et entités visées par les sanctions soit étendue aux entreprises russes encore présentes sur les marchés de l'Union, telles que Lukoil et Rosatom, et aux personnes impliquées dans les déportations forcées, l'emprisonnement illégal de militants citoyens russes et de membres de l'opposition politique, les «référendums» illégaux à Louhansk, Kherson, Zaporijjia et Donetsk, et les «élections» illégales en Crimée et à Sébastopol, ainsi qu'à tous les membres des partis représentés à la Douma d'État qui occupent des fonctions dans des parlements élus à tous les niveaux, y compris aux niveaux régional et municipal, et aux membres des médias de propagande russe qui se font le vecteur de sentiments anti-ukrainiens et en faveur de la guerre; demande au Conseil d'élargir la liste des personnes sanctionnées afin d'y inclure des personnes figurant sur la liste proposée par la Fondation anticorruption d'Alexeï Navalny; demande instamment à l'Ukraine, dans le même temps, d'adopter la loi Magnitsky ukrainienne; appelle de ses vœux l'interdiction de l'importation, de l'achat ou du transfert directs ou indirects de diamants, bruts ou transformés, originaires de la Fédération de Russie;

26. demande à nouveau un embargo immédiat et total sur les importations de combustibles fossiles et d'uranium de Russie, ainsi que l'abandon total des gazoducs Nord Stream 1 et 2, afin de mettre un terme au financement de la machine de guerre de Poutine par des fonds de l'Union; souhaite le renforcement des mesures restrictives prises à l'encontre de la Biélorussie; demande instamment au Conseil, en coopération avec les partenaires internationaux, de réduire le plafond de prix du pétrole originaire ou exporté de Russie;

27. prie la Commission et aux autorités de surveillance de l'Union de surveiller de près la mise en œuvre effective et complète, par les États membres, de toutes les sanctions imposées par l'Union et de lutter contre toute pratique de contournement, y compris en comblant les failles existantes; condamne les pays tiers qui ont aidé la Russie et la Biélorussie à contourner les sanctions imposées; demande à la Commission et aux États membres d'envisager de prendre des mesures à l'encontre de ces pays tiers;

28. condamne la décision récente du Comité international olympique d'autoriser les athlètes russes et biélorusses à participer sous drapeau neutre aux qualifications pour les Jeux olympiques de Paris de 2024, qui va à l'encontre de l'isolement multiforme de ces pays et sera utilisée par les deux régimes à des fins de propagande;

29. demande une nouvelle fois à l'Union européenne et à ses États membres de renforcer l'isolement international complet de la Fédération de Russie, y compris en ce qui concerne la participation de cette dernière à des organisations et instances internationales, de n'organiser aucune manifestation officielle sur le territoire de la Fédération de Russie, réduisant ainsi le niveau des relations diplomatiques avec Moscou;

30. condamne l'occupation illégale par la Russie de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporijjia; soutient la proposition de créer une zone de protection de la sûreté et de la sécurité nucléaires autour de celle-ci, comme le propose l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'atténuer le risque d'incident nucléaire ou radiologique;

31. invite l'Union et ses États membres à travailler de manière stratégique et proactive à la lutte contre les menaces hybrides, à empêcher l'ingérence russe dans les processus politiques et électoraux et les autres processus démocratiques en Ukraine, et en particulier à combattre les actes malveillants visant à manipuler l'opinion publique et à compromettre l'adhésion d'un pays à l'Union; prie l'Union et ses États membres d'accroître leur résilience face à la désinformation et aux campagnes de perturbation visant à saper les processus démocratiques et à créer des divisions en Ukraine;

32. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Service européen pour l'action extérieure, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l'Europe, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'au président, au gouvernement et à la Verkhovna Rada d'Ukraine.